

23 DEC. 2015

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines

Communauté de Communes du Pays de Bitche

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 18 DECEMBRE 2015

Délibération 134/2015 : URBANISME

Prescription du PLUi et définition des modalités de concertation avec le public

Date de convocation du Conseil : 8 décembre 2015

Nombre de conseillers en fonction : 52
Nombre de membres présents : 37 + 5 procurations

Nombre de votants : 42
 o Pour : 42
 o Contre : 0
 o Abstention : 0

Présents : LYTWYN Mireille, BREGLER Bernard, CHRISTEN Marie-Madeleine, DELLINGER Paul, DERVIN Norbert, EITEL Emile, FATH Bernard, GLAD Jacqueline, HAMMER Guy, HEMMERT Eric, HINSBERGER Frank, HUMBERT Gérard, WEBER Jacques, KLEIN Patrick, BALVA Patrick, LAFOURCADE Christian, LEICHTNAM Pascal, MERCKEL Maria, MISSLER Gérard, MONDAUD Thierry, NEU Jean-Paul, OBERHAUSER Philippe, OSWALD Sabine, PHILIPPON Marie-Agnès, RICHARTH Pascal, ROMANG Joël, SCHAEFER Joseph, SCHWALBACH Christian, SCHWARZ Roger, SIDOT Francis, STECKLE Bernard, VOGEL Marcel, VOGT Francis, WEIBEL Jean-Marie, WEIL Serge, WITTMANN Véronique, ZINTZ Daniel.

Absents excusés : CROPSAL Christian, SCHAMING Edouard, SCHILT Julien, SUCK David

Absents ayant donné pouvoir : BURGUN Christelle à Patrick KLEIN, CHUDZ Jean-Louis à WEIL Serge, DEHLINGER Céline à SIDOT Francis, FEISTHAUER Claude à SCHWALBACH Christian, DORKEL Pierrette à ROMANG Joël

DELIBERATION 134/2015

Prescription du PLUi et définition des modalités de concertation avec le public

Par délibération en date du 9 septembre 2015, le Conseil Communautaire, a décidé la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale – PLUi ». Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres ont disposé d'un délai de trois mois après notification de la délibération communautaire pour se prononcer sur le transfert de compétence. Au vu des délibérations des conseils municipaux, le Préfet de la Moselle a, par arrêté n° 2015-DCTAJ/1 - 081 du 4 décembre 2015, validé le transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document de planification permettant de définir un projet de territoire, de déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme dans une approche de développement durable pour les années à venir et de fixer en conséquence les règles générales d'utilisation des sols.

Le PLUi doit permettre de porter une vision partagée d'un espace commun, une ambition pour le territoire, une déclinaison spatiale et opérationnelle des politiques sectorielles.

Afin de lancer de façon effective l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le Conseil Communautaire doit délibérer afin de prescrire l'élaboration du PLUi, définir les objectifs retenus pour cette élaboration et fixer les modalités de concertation.

A – Prescription du PLUi

Les conditions légales permettant au Conseil Communautaire de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal étant remplies, il est proposé d'en décider ainsi.

L'élaboration d'un seul document d'urbanisme pour l'ensemble du territoire communautaire s'appuie sur diverses considérations et divers objectifs :

- L'intérêt de doter les communes actuellement soumises aux seules dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) d'un document d'urbanisme prenant en considération la situation locale
- La prise en considération de l'absence de compatibilité de nombreuses cartes communales, Plan d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme avec le SCoT et de non-conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement » dite loi « Grenelle 2 »
- L'intérêt de limiter les risques de contentieux à compter de 2017 pour les communes actuellement dotées d'un PLU datant d'avant le 31 janvier 2011 non encore « grenellisé » ni mis en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- L'utilité d'élaborer sur l'ensemble du territoire un document de planification prenant en considération les orientations définies au niveau communautaire et supra-communautaire et notamment la Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, le SAGE de la Moder et la loi « Montagne »
- La nécessité de traduire au niveau du PLUi les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines approuvé en janvier 2014 ainsi que les dispositions législatives et réglementaires résultant de l'ensemble des textes en vigueur (Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ; loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ; loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ; Loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ; Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour

l'agriculture, l'alimentation et la forêt ; Loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, etc)

- L'intérêt de mutualiser les dépenses afférentes à l'élaboration des documents d'urbanisme et de réaliser ainsi une économie d'échelle

Outre les considérations définies ci-dessus, le PLUI doit être élaboré en prenant en compte divers objectifs et orientations propres au territoire :

- La nécessité de **décliner au niveau du territoire l'armature urbaine définie dans le SCoT** voire de la préciser localement

Il s'agit notamment de prendre en considération la déclinaison autour du pôle urbain de Bitche, des pôles secondaires d'équilibre – Volmunster, Montbronn – Lemberg – Goetzenbruck et des villages ainsi que des pôles économiques et commerciaux majeurs et secondaires)

- L'intérêt de traduire au niveau des documents d'urbanisme les **grandes orientations politiques communautaires** visant à préserver et renforcer l'attractivité du territoire notamment en matière d'évolution démographique, d'habitat, de logement, de services, de développement économique, commercial et touristique, de préservation et valorisation des espaces naturels et des paysages, de préservation de la biodiversité, de mobilité...

- Le développement des activités économiques locales doit tendre à maintenir et renforcer l'emploi local et la diversité du tissu économique en optimisant, en particulier, les implantations dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes comme celles de Bitche, Lemberg, Montbronn, Goetzenbruck, Volmunster ou Schweyen ou à développer, tout en tenant compte de la présence de PMI ou PME dans divers villages.

Le maintien de services et d'activités tertiaires sur l'ensemble du territoire constitue une priorité de même que leur renforcement.

Il conviendra d'intégrer à la réflexion l'aménagement numérique du territoire au regard notamment des investissements déjà réalisés par le Syndicat Mixte des Communes du Pays de Bitche.

- En matière de tourisme, il s'agit de poursuivre le développement des activités en s'appuyant, entre autres, sur l'étude de positionnement touristique réalisée à la demande de l'intercommunalité. Ce développement entend s'appuyer notamment sur divers projets comme la restructuration du site verrier de Meisenthal, la valorisation des ruines des châteaux-forts (Eguelshardt, Philippsbourg, Baerenthal, Walschbronn), le renforcement du réseau de pistes cyclables à l'intérieur du territoire comme vers les territoires voisins y compris frontaliers, la spécialisation du réseau des circuits pédestres... Le développement éventuel des infrastructures touristiques dans les communes classées « Montagne » fera l'objet d'une attention particulière.

- Concernant la préservation et la valorisation des espaces naturels il s'agit notamment de veiller à la préservation et valorisation des zones déjà répertoriées sur le territoire. Il s'agit aussi de prendre en considération la préservation et valorisation des espaces boisés avec notamment les réflexions en cours sur la forêt domaniale de Hanau et l'inscription de la communauté dans une démarche de labellisation par l'ONF « Forêt d'exception » sans exclure toute autre forme de valorisation.
 - Le PLUI devra également permettre de décliner au niveau local les corridors relatifs à la biodiversité (trame verte et bleue), en accord avec les orientations du SCoT, de la Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
 - L'attractivité du territoire réside, en partie, sur la préservation de ses paysages. Il s'agit de veiller à la préservation de la qualité de ces paysages que ce soit dans le pays « ouvert » (partie Nord) ou dans le pays « couvert » (partie sud). La réflexion à engager pourra également porter sur la problématique de la réouverture paysagère des fonds de vallée.
 - En matière de communication et de mobilité, il convient de prendre en considération l'amélioration des dessertes routières vers l'Alsace et notamment en direction de Niederbronn ou encore la desserte ferroviaire toujours vers Niederbronn, Haguenau et Strasbourg notamment en considération de l'ouverture prochaine de la LGV reliant Paris à Strasbourg.
 - En matière de mobilité, il convient également de prendre en considération l'extension future des pistes cyclables sur le territoire communautaire et en connexion avec les territoires voisins comme l'Allemagne ou l'Alsace qui disposent déjà d'un réseau de pistes plus dense.
Au regard du nombre d'actifs quittant régulièrement le territoire, il y a également nécessité de prendre en compte le renforcement des aires de covoiturage en complément des aires existantes.
 - En matière de logement et d'habitat, il convient de décliner les orientations figurant au SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines pour la partie Est du territoire. Il s'agit, entre autres, de décliner les objectifs en matière de production ou de réhabilitation de logements et de diversification des formes d'habitat en favorisant prioritairement la densification du tissu urbain. Il y a lieu, aussi bien à Bitche que sur l'ensemble du territoire, d'encourager la rénovation énergétique du parc ancien.
 - En matière d'aménagement du territoire mais aussi d'environnement ou d'habitat, il conviendra de prendre en considération l'activité militaire à Bitche
- La nécessité de prendre en considération les orientations en matière d'économie de foncier, de priorisation d'urbanisation des parties urbaines.

Il conviendra de contribuer à la reconquête des bourgs-centre notamment celui de Bitche en s'intéressant aux caractéristiques de la vacance. La réflexion à mener prendra aussi en compte l'existence des diverses friches urbaines.

- Le besoin de prendre en compte les problématiques de **revitalisation des centre-bourgs et de requalification des friches urbaines, industrielles, militaires et autres** (Il s'agit notamment de s'interroger sur les réponses à apporter quant à la revitalisation du centre-bourg de Bitche y compris du point de vue de l'urbanisme, de la qualité du cadre de vie, de la vacance de logements anciens, ou de la qualité des espaces publics. La réflexion devra nécessairement prendre en considération l'existence d'importantes friches urbaines comme l'ancien site militaire du 4^{ème} Cuirassiers ou encore le site du Collège Saint-Augustin. Il s'agit, par ailleurs, de tenir compte de l'évolution possible de l'espace de la gare sachant que la ligne ferroviaire Bitche – Sarreguemines n'est plus exploitée.

Le PLUI devra également prendre plus globalement en considération la problématique des friches à l'échelle du territoire avec notamment des situations aussi diverses que, pour exemples, Goetzenbruck (SOLA), Baerenthal (SMS) ou Montbronn (SIBA / Cristalleries des Vosges du Nord).

- L'importance de prendre en considération le **patrimoine bâti remarquable**.
- L'importance de **maintenir des conditions favorables à l'exercice des activités agricoles** et donc de contribuer à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.
- La nécessité de prendre en considération le **développement des énergies renouvelables** et de favoriser celles-ci ; de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; de contribuer à la maîtrise de l'énergie
 - En matière d'énergies renouvelables, une attention particulière sera portée sur le développement des éoliennes, plusieurs projets affectant le territoire.
 - Concernant la maîtrise de l'énergie, il y a lieu de porter une attention particulière à la rénovation énergétique du parc immobilier ancien.

- L'utilité de prendre en compte les **projets d'équipements communaux et communautaires**

L'élaboration du PLUI est l'occasion de réfléchir aux projets structurants susceptibles d'affecter le territoire à moyen et long terme et ceci dans divers domaines (bâtiments-relais, maisons de services, maisons de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées, réseaux des pistes cyclables, équipements touristiques, etc).

- L'intérêt à prendre en considération les problématiques liées à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement des eaux usées, à l'entretien des cours d'eau et à la lutte contre les inondations, dans le respect des orientations du SAGE de la Moder, du SCoT et de la Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le PLUI doit notamment prendre en considération les orientations figurant dans

l'étude communautaire préalable à la restauration, la renaturation et l'entretien des cours d'eau.

En considération de ce qui précède et de l'intérêt partagé pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, il est proposé au conseil communautaire de prescrire, conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ne tenant pas lieu de plan de déplacement urbain et de programme local de l'habitat.

B – Modalités d'information et de concertation du public

La présente délibération a, par ailleurs, pour raison d'être la définition des modalités de concertation dite « préalable » avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L 123-6 et L 300- 2 du Code de l'Urbanisme ou encore à l'article 7 de la Charte de l'Environnement de 2004.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 2010 « Commune Saint-Lunaire », la définition de ces modalités est une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le PLUi approuvé.

Selon l'article L 300-2 II du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis déjà émis sur le projet, ainsi que de formuler des observations et propositions qui doivent être enregistrées et conservées par l'EPCI. Ces modalités doivent prévoir une durée suffisante pour la concertation et que celle-ci est organisée selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

Au regard de la jurisprudence, il est essentiel que l'EPCI mette en œuvre l'intégralité des modalités de concertation prévues dans la présente délibération.

La concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du PLUi tend à faire participer les habitants du territoire à celle-ci, mais aussi à faire partager les objectifs et orientations définis.

Il est ainsi proposé de mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation suivantes :

- Utilisation du site Internet de la Communauté de Communes pour relayer les informations relatives à l'avancement de la procédure et du travail d'élaboration du PLUi
- Utilisation du journal communautaire pour relayer l'information relative à l'avancement de la procédure et du travail d'élaboration du PLUi
- Information des médias locaux de l'avancement de la procédure et du travail d'élaboration du PLUi
- Invitation formulée aux maires d'informer le public de l'avancement de la procédure et du travail d'élaboration du PLUi au travers des bulletins d'information communaux dont les fréquences de parution et la ligne éditoriale sont propres à chaque commune
- Organisation d'au moins deux réunions publiques
- Mise en place, au siège de l'intercommunalité ainsi que dans toutes les mairies, d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée et ceci aux jours et horaires habituels d'ouverture au public (à l'exception des jours de fermeture exceptionnelle)
- Possibilité d'adresser toute observation relative au PLUi par voie postale, le courrier étant à adresser au Président de la Communauté de Communes 4, rue du Général Stuhl – 57230 BITCHE ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@cc-paysdebitche.fr
- Mise en place, au siège de l'intercommunalité, de panneaux d'information générale qui pourront être complétés au fur et à mesure de l'avancement du processus d'élaboration du PLUi

- Mise à disposition du public au siège de la communauté de communes du porté à connaissance de l'Etat transmis conformément aux dispositions de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme aux jours et horaires habituels d'ouverture au public (à l'exception des jours de fermeture exceptionnelle)
- Organisation, avec le futur prestataire, d'au moins 2 ateliers de travail participatif auxquels seront associés des habitants du territoire qui pourront alimenter la réflexion et l'enrichir, formuler des propositions et observations

L'information et la concertation se dérouleront pendant toute la durée des études relatives à l'élaboration du PLUi jusqu'à ce que celui-ci soit arrêté.

La présente délibération pourra être complétée ultérieurement notamment en cas de dispositions législatives et réglementaires nouvelles ou dans le cas où le Conseil Communautaire déciderait de mesures d'information et de concertation supplémentaires à celles énoncées ci-avant.

En outre, seront associés à l'élaboration du PLUi les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme et consultées, à leur demande, les personnes publiques autres que l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme.

- Vu l'intérêt de **doter les communes actuellement soumises aux seules dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) d'un document d'urbanisme** prenant en considération la situation locale
- Vu la prise en considération de **l'absence de compatibilité** de nombreuses cartes communales, Plan d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme avec le SCoT et de non-conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant
- « Engagement National pour l'Environnement" dite loi « Grenelle 2 »
- Vu l'intérêt de **limiter les risques de contentieux** à compter de 2017 pour les communes actuellement dotées d'un PLU datant d'avant le 31 janvier 2011 non encore « grenellisé » ni mis en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Vu l'utilité d'élaborer sur l'ensemble du territoire un document de planification prenant en considération les **orientations définies au niveau communautaire et supra-communautaire** et notamment la Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, le SAGE de la Moder et la loi « Montagne »
- Vu la **nécessité de traduire au niveau du PLUi les orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines** approuvé en janvier 2014 ainsi que les dispositions législatives et réglementaires résultant de l'ensemble des textes en vigueur (Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ; loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ; loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ; Loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ; Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,

l'alimentation et la forêt ; Loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, etc)

- Vu l'intérêt de **mutualiser les dépenses** afférentes à l'élaboration des documents d'urbanisme et de réaliser ainsi une économie d'échelle
- Vu la nécessité de **décliner au niveau du territoire l'armature urbaine définie dans le SCoT voire de la préciser localement**
- Vu l'intérêt de traduire au niveau des documents d'urbanisme les **grandes orientations politiques communautaires** visant à préserver et renforcer l'attractivité du territoire notamment en matière d'évolution démographique, d'habitat, de logement, de services, de développement économique, commercial et touristique, de préservation et valorisation des espaces naturels et des paysages, de préservation de la biodiversité, de mobilité...

- o Le développement des activités économiques locales doit tendre à maintenir et renforcer l'emploi local et la diversité du tissu économique en optimisant, en particulier, les implantations dans le tissu urbain et les zones d'activités existantes comme celles de Bitche, Lemberg, Montbronn, Goetzenbruck, Volmunster ou Schweyen ou à développer, tout en tenant compte de la présence de PMI ou PME dans divers villages.

Le maintien de services et d'activités tertiaires sur l'ensemble du territoire constitue une priorité de même que leur renforcement.

Il conviendra d'intégrer à la réflexion l'aménagement numérique du territoire au regard notamment des investissements déjà réalisés par le Syndicat Mixte des Communes du Pays de Bitche.

- o En matière de tourisme, il s'agit de poursuivre le développement des activités en s'appuyant, entre autres, sur l'étude de positionnement touristique réalisée à la demande de l'intercommunalité. Ce développement entend s'appuyer notamment sur divers projets comme la restructuration du site verrier de Meisenthal, la valorisation des ruines des châteaux-forts (Eguelshardt, Philippsbourg, Baerenthal, Walschbronn), le renforcement du réseau de pistes cyclables à l'intérieur du territoire comme vers les territoires voisins y compris frontaliers, la spécialisation du réseau des circuits pédestres... Le développement éventuel des infrastructures touristiques dans les communes classées « Montagne » fera l'objet d'une attention particulière.
- o Concernant la préservation et la valorisation des espaces naturels il s'agit notamment de veiller à la préservation et valorisation des zones déjà répertoriées sur le territoire. Il s'agit aussi de prendre en considération la préservation et valorisation des espaces boisés avec notamment les réflexions en cours sur la forêt domaniale de Hanau et l'inscription de la

communauté dans une démarche de labellisation par l'ONF « Forêt d'exception » sans exclure toute autre forme de valorisation.

- Le PLUI devra également permettre de décliner au niveau local les corridors relatifs à la biodiversité (trame verte et bleue), en accord avec les orientations du SCoT, de la Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
 - L'attractivité du territoire réside, en partie, sur la préservation de ses paysages. Il s'agit de veiller à la préservation de la qualité de ces paysages que ce soit dans le pays « ouvert » (partie Nord) ou dans le pays « couvert » (partie sud). La réflexion à engager pourra également porter sur la problématique de la réouverture paysagère des fonds de vallée.
 - En matière de communication et de mobilité, il convient de prendre en considération l'amélioration des dessertes routières vers l'Alsace et notamment en direction de Niederbronn ou encore la desserte ferroviaire toujours vers Niederbronn, Haguenau et Strasbourg notamment en considération de l'ouverture prochaine de la LGV reliant Paris à Strasbourg.
 - En matière de mobilité, il convient également de prendre en considération l'extension future des pistes cyclables sur le territoire communautaire et en connexion avec les territoires voisins comme l'Allemagne ou l'Alsace qui disposent déjà d'un réseau de pistes plus dense.
Au regard du nombre d'actifs quittant régulièrement le territoire, il y a également nécessité de prendre en compte le renforcement des aires de covoiturage en complément des aires existantes.
 - En matière de logement et d'habitat, il convient de décliner les orientations figurant au SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines pour la partie Est du territoire. Il s'agit, entre autres, de décliner les objectifs en matière de production ou de réhabilitation de logements et de diversification des formes d'habitat en favorisant prioritairement la densification du tissu urbain. Il y a lieu, aussi bien à Bitche que sur l'ensemble du territoire, d'encourager la rénovation énergétique du parc ancien.
 - En matière d'aménagement du territoire mais aussi d'environnement ou d'habitat, il conviendra de prendre en considération l'activité militaire à Bitche
- Vu la nécessité de prendre en considération les orientations en matière d'économie de foncier, de **priorisation d'urbanisation des parties urbaines.**

Il conviendra de contribuer à la reconquête des bourgs-centre notamment celui de Bitche en s'intéressant aux caractéristiques de la vacance. La réflexion à mener prendra aussi en compte l'existence des diverses friches urbaines.

- Vu le besoin de prendre en compte les problématiques de **revitalisation des centre-bourgs et de requalification des friches urbaines, industrielles, militaires et autres** (Il s'agit notamment de s'interroger sur les réponses à apporter quant à la revitalisation du centre-bourg de Bitche y compris du point de vue de l'urbanisme, de la qualité du cadre de vie, de la vacance de logements anciens, ou de la qualité des espaces publics. La réflexion devra nécessairement prendre en considération l'existence d'importantes friches urbaines comme l'ancien site militaire du 4^{ème} Cuirassiers ou encore le site du Collège Saint-Augustin. Il s'agit, par ailleurs, de tenir compte de l'évolution possible de l'espace de la gare sachant que la ligne ferroviaire Bitche – Sarreguemines n'est plus exploitée.

Le PLUI devra également prendre plus globalement en considération la problématique des friches à l'échelle du territoire avec notamment des situations aussi diverses que, pour exemple, Goetzenbruck (SOLA), Baerenthal (SMS) ou Montbronn (SIBA / Les Cristalleries des Vosges du Nord)

- Vu l'importance de prendre en considération le **patrimoine bâti remarquable**.
- Vu l'importance de **maintenir des conditions favorables à l'exercice des activités agricoles** et donc de contribuer à préserver les espaces affectés aux **activités agricoles et forestières**.
- Vu la nécessité de prendre en considération le **développement des énergies renouvelables** et de favoriser celles-ci ; de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; de contribuer à la maîtrise de l'énergie
 - o En matière d'énergies renouvelables, une attention particulière sera portée sur le développement des éoliennes, plusieurs projets affectant le territoire.
 - o Concernant la maîtrise de l'énergie, il y a lieu de porter une attention particulière à la rénovation énergétique du parc immobilier ancien.

- Vu l'utilité de prendre en compte les **projets d'équipements communaux et communautaires**

L'élaboration du PLUI est l'occasion de réfléchir aux projets structurants susceptibles d'affecter le territoire à moyen et long terme et ceci dans divers domaines (bâtiments-relais, maisons de services, maisons de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées, réseaux des pistes cyclables, équipements touristiques, etc).

- Vu l'intérêt à prendre en considération les problématiques liées à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement des eaux usées, à l'entretien des cours d'eau et à la lutte contre les inondations, dans le respect des orientations

du SAGE de la Moder, du SCoT et de la Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le PLUI doit notamment prendre en considération les orientations figurant dans l'étude communautaire préalable à la restauration, la renaturation et l'entretien des cours d'eau.

Le Conseil Communautaire,
après avis favorable de la Conférence des Maires,
après avis favorable de la Commission Urbanisme – Habitat,
après avis favorable de la Commission des Finances – Budget,
après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- **De prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ne tenant pas lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU) ni Programme Local de l'Habitat (PLH), sur l'ensemble du territoire communautaire conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivant du Code de l'Urbanisme poursuivant les divers objectifs énoncés précédemment
- **De développer**, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi l'information et la concertation avec le public selon les modalités détaillées ci-après :
 - Utilisation du site Internet de la Communauté de Communes pour relayer les informations relatives à l'avancement de la procédure et du travail d'élaboration du PLUi
 - Utilisation du journal communautaire pour relayer l'information relative à l'avancement de la procédure et du travail d'élaboration du PLUi
 - Information des médias locaux de l'avancement de la procédure et du travail d'élaboration du PLUi
 - Invitation formulée aux maires d'informer le public de l'avancement de la procédure et du travail d'élaboration du PLUi au travers des bulletins d'information communaux dont les fréquences de parution et la ligne éditoriale sont propres à chaque commune
 - Organisation d'au moins deux réunions publiques
 - Mise en place, au siège de l'intercommunalité ainsi que dans toutes les mairies, d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée et ceci aux jours et horaires habituels d'ouverture au public (à l'exception des jours de fermeture exceptionnelle)
 - Possibilité d'adresser toute observation relative au PLUi par voie postale, le courrier étant à adresser au Président de la Communauté de Communes 4, rue du Général Stuhl – 57230 BITCHE ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@cc-paysdebitche.fr
 - Mise en place, au siège de l'intercommunalité, de panneaux d'information générale qui pourront être complétés au fur et à mesure de l'avancement du processus d'élaboration du PLUi
 - Mise à disposition du public au siège de la communauté de communes du porté à connaissance de l'Etat transmis conformément aux dispositions de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme aux jours et horaires habituels d'ouverture au public (à l'exception des jours de fermeture exceptionnelle)

- Organisation, avec le futur prestataire, d'au moins 2 ateliers de travail participatif auxquels seront associés des habitants du territoire qui pourront alimenter la réflexion et l'enrichir, formuler des propositions et observations

L'information et la concertation se dérouleront pendant toute la durée des études relatives à l'élaboration du PLUi jusqu'à ce que celui-ci soit arrêté.

La présente délibération pourra être complétée ultérieurement notamment en cas de dispositions législatives et réglementaires nouvelles ou dans le cas où le Conseil Communautaire déciderait de mesures d'information et de concertation supplémentaires à celles énoncées ci-avant.

- **D'associer** à l'élaboration du PLUi les services de l'Etat conformément à l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme
- **De consulter**, à leur demande, les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme
- **De mener** la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10 et R 123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques
- **D'autoriser** le Président à entreprendre toutes les démarches concernant les marchés de prestations et de services relatifs à l'élaboration du PLUi et à les signer
- **De solliciter** l'Etat concernant l'attribution d'une dotation conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme
- **De solliciter** tout autre partenaire (Etat, Région, Conseil Départemental, Agence de l'Eau, etc) en vue de l'obtention de subventions
- **D'autoriser** le président à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien le PLUi
- **D'inscrire** au budget principal 2016 et aux budgets suivants les crédits nécessaires à l'élaboration du PLUi et au suivi du dossier
- **De notifier** la présente délibération, conformément à l'article L 123-6, à :
 - Au représentant de l'Etat dans le département et dans l'arrondissement
 - Au Président du Conseil Régional
 - Au Président du Conseil Départemental de Moselle
 - Au Président du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
 - Au président du Syndicat de Coopération pour le Parc (Parc Naturel Régional des Vosges du Nord)
- **D'adresser**, par ailleurs, pour information, la présente délibération aux organismes suivants :

- Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
- Communauté de Communes de Rohrbach-les-Bitche
- Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn
- Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
- Communauté de Communes du Pays de la Petite-Pierre
- Communauté de Communes de l'Alsace Bossue
- Syndicat Mixte du SCoT d'Alsace du Nord
- Syndicat Mixte du SCoT de l'Alsace-Bossue
- Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture
- Centre National de la Propriété Forestière
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Les maires des communes voisines

- D'informer, en outre, les établissements publics de coopération intercommunale voisins de Sarre et du Palatinat :

- Gemeindeverband Zweibrücken-Land
- Gemeindeverband Pirmasens-Land
- Saarpfalzkreis

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Délibération exécutoire de suite
Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme
Bitche, le 21 décembre 2015

Notification à la Sous-préfecture le 23 décembre 2015

Le Président,

F. VOGT



Publié par affichage le 23 décembre 2015